

Minute n°
RG n° 11-09-000041

UES NOVERGIE

CI

MARCHAL Antoine

JUGEMENT DU 13 Février 2009
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PUTEAUX

DEMANDEURS :

UES NOVERGIE 132 rue des trois Fontanot, 92758 NANTERRE CEDEX , représenté(e) par Me ARANDA Christine,
avocat au barreau de LYON

UES NOVERGIE ILE DE FRANCE NORD EST 8 rue Henri Sainte Claire Deville BP 82, 92503 RUEIL MALMAISON ,
représenté(e) par Me ARANDA Christine, avocat au barreau de LYON

DEFENDEURS :

Monsieur MARCHAL Antoine 6 rue du Rossignol , 67580 MERTWILLER , représenté(e) par Me BLEEDNIAK Evelyn,
avocat au barreau de PARIS

Monsieur BORREL Christian 107 avenue Jean Jaurès , 92140 CLAMART, représenté(e) par Me BLEEDNIAK Evelyn,
avocat au barreau de PARIS

Monsieur VEGLIANTI André 55 rue Emile Zola , 69190 ST FONS , représenté(e) par Me BLEEDNIAK Evelyn,
avocat au barreau de PARIS

SYNDICAT UNSA MTD 26 rue du Verlet-Hanus , 69003 LYON , représenté(e) par Me BLEEDNIAK Evelyn,
avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL A L'AUDIENCE DU 10 FEVRIER 2009 :

Président : Soleine HUNTER-FALCK
Greffier faisant fonction : Philippe BELTRAN

DEBATS :

Audience publique du : 10 février 2009

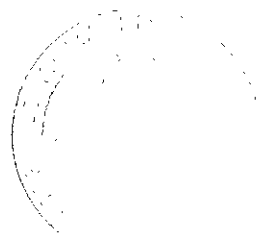
Délibéré fixé au : 13 février 2009

DECISION :

contradictoire, en dernier ressort , rendue le 13 Février 2009 par Soleine HUNTER-FALCK, Président assisté de Philippe BELTRAN ,
Greffier faisant fonction .

Copie exécutoire délivrée le :

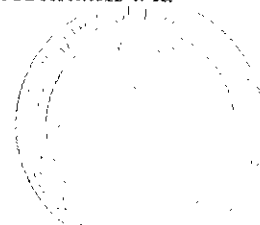
13 Février 2009
à la partie à l'audience [A] par Me ARANDA Christine et Me BLEEDNIAK Evelyn.



Par requête enregistrée au greffe le 14.01.2009, l'UES NOVERGIE et l'UES NOVERGIE ILE DE FRANCE NORD EST ont saisi le Tribunal d'Instance de Puteaux en contestation de la régularité de la désignation le 03.01.09 de Antoine MARCHAL en qualité de délégué syndical d'établissement (établissement Ile de France Nord est), Christian BORREL en qualité de délégué syndical d'établissement et Représentant syndical au Comité d'établissement (établissement Ile de France Nord est), André VEGLIANTI en qualité de délégué syndical d'établissement (établissement Centre est méditerranée) et de délégué syndical central pour l'UES NOVERGIE, le tout pour le compte l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS.

Ils ont fait valoir au soutien de leur demande que l'UES NOVERGIE qui compte 1.384 salariés est divisée en 5 établissements ; le syndicat FO NOVERGIE adhérent de la CGT FORCE OUVRIERE a désigné des délégués et représentants syndicaux, ainsi qu'un délégué syndical central (dont A. VEGLIANTI) au sein de ses établissements ; cependant cette Fédération a informé l'UES NOVERGIE le 10.12.08 que les mandats détenus pour son compte par A. VEGLIANTI lui étaient retirés et devait être remplacé ; ce dernier le 31.12.08 a avisé l'employeur de la résiliation de l'adhésion du syndicat dont il était secrétaire général et de son adhésion au l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS, ce qui entraînait un changement de dénomination, une nouvelle affiliation et un dépôt en Mairie des statuts ; six autres salariés disposant de mandats au nom de FORCE OUVRIERE ont démissionné en décembre 2008 et ont été investis de nouveaux mandats au sein de l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) ainsi que l'UES NOVERGIE en a été avisé le 03.01.09.

Ils estiment que l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) n'est pas un syndicat représentatif au sens des articles L 2143-8, L2324-5 et R2324-23 C.Trav. En application des dispositions transitoires de la Loi du 20.08.08, les critères de représentativité résultant de l'article L 2121-1 C.trav doivent être vérifiés sous réserve de celui concernant l'audience électorale dont l'application est reportée au résultat des prochaines élections professionnelles intervenant après la publication de la Loi. L'article 13 de ladite Loi ainsi que la Circulaire DGT n°20 du 13.11.08 imposent aux syndicats qui n'ont pas démontré leur représentativité ou qui ne seraient pas présumés représentatifs à la



date de publication de la Loi de démontrer leur représentatif lors du scrutin professionnel en jeu; En l'espèce, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) n'ayant pas prouvé sa représentativité à la date de publication de la Loi du 20.08.08, et n'étant pas par ailleurs présumé représentatif de droit, n'est pas en droit de revendiquer cette représentativité jusqu'au prochain scrutin professionnel. Les désignations critiquées doivent être annulées.

A titre subsidiaire, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) ne démontre pas sa représentativité au sens des articles L 133-2, L 412-4 et L433-2 ancien C.Trav : il lui appartient de produire le nombre des adhérents avec la justification du versement de leurs cotisations, qui doivent être suffisantes pour assurer l'indépendance du syndicat ; l'ancienneté des membres du syndicat doit être prouvée, distincte de celle résultant d'une affiliation antérieure.

A l'audience du 10.02.2009, l'UES NOVERGIE et l'UES NOVERGIE ILE DE FRANCE NORD EST ont maintenu leurs prétentions, en précisant que d'autres juridictions étaient saisi du litige, les tribunaux d'instance notamment de Lyon et Bordeaux. Si le syndicat litigieux a changé de dénomination il a surtout changé d'affiliation et ne peut plus se prévaloir de l'ancienne.

Sur le fond les défendeurs ont contesté ces prétentions ; ils rappellent que le SYNDICAT FO UES NOVERGIE a été créé en janvier 2003 puis est passé sous la dénomination nouvelle "FO TDM" en 2006. En novembre 2008 ce même syndicat est devenu le l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) en raison d'un affiliation modifiée, auprès de l'UNSA. Une personne morale qui change de nom reste la même : c'est le cas pour l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) qui a conservé ses adhérents, ses statuts et leur numéro d'enregistrement, son compte en banque. Ce syndicat ayant été représentatif à la date du 21.08.08, doit conserver cette représentativité. Ils estiment à titre subsidiaire que son effectif de 14 adhérents sur l'établissement IDF Nord est et de 59 adhérents au niveau national est suffisant compte tenu de celui de l'entreprise ; les comptes du syndicat sont largement positifs et il possède d'une infrastructure et de moyens matériels pour

assurer son fonctionnement ; il est en outre présent dans l'entreprise depuis près de 6 ans ; son indépendance n'est pas contestée. Un seul adhérent est resté affilié à F.O.

Oralement ils ont reconnu que les adhérents bénéficiaient d'un étalement du paiement de leurs cotisations.

SUR CE :

Sur la régularité des désignations effectuées par l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) au sein de l'UES NOVERGIE et l'UES NOVERGIE ILE DE FRANCE NORD EST :

La Loi promulguée au Journal Officiel du 21.08.08 stipule en ce qui concerne les délégués syndicaux (article 5) que :

Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de 50 salariés ou plus, qui constitue une section syndicale désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quelque soit le nombre de votants, dans les limites fixées par l'article L 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.

Les dispositions transitoires mentionnées à l'article 11 stipulent (§ IV) que :

Jusqu'aux résultats des premières élections professionnelles dans l'entreprise ou l'établissement, pour lesquelles la date fixée pour la première réunion de la négociation du protocole d'accord préélectoral est postérieur à la publication de la présente loi, est présumé représentatif à ce niveau tout syndicat affilié à l'une des organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que tout syndicat représentatif à ce niveau à la date de cette publication.

syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que tout syndicat représentatif à ce niveau à la date de cette publication.

En l'espèce, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) fait valoir qu' elle a changé de dénomination lors de la modification de ses statuts décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 29.11.08, la seule modification concerne "la résiliation de (son) adhésion à la CGT Force Ouvrière, afin d'adhérer à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes, UNSA, sous le nom de UNSA MTD, sans modification du conseil syndical, ni du bureau" ; elle précise que les "statuts modifiés ont été déposés en mairie de Lyon, récépissé du 24 décembre 2008, RM n° 3764". Il estime que le syndicat a ainsi pu poursuivre son activité en conservant ses moyens de fonctionnement humains et matériels sans que cela se traduise une nouvelle personnalité juridique.

Les syndicats peuvent se constituer librement. Conformément à la loi WALDECK ROUSSEAU du 21.03.1884 les statuts d'un syndicat doivent être déposés à sa constitution à la mairie du lieu ainsi que le nom de ses administrateurs préalablement désignés ; il peut dès lors ester en justice. En effet, seuls les syndicats légalement constitués et ayant effectué le dépôt de leurs statuts en mairie (C. trav., art. L. 411-3 / recod. C. trav., art. L. 2131-3) peuvent se prévaloir des moyens d'action reconnus par la loi. La loi WALDECK ROUSSEAU prévoyait la possibilité pour les syndicats reconnus de se constituer en union (article 5) et précisait que "Ces unions devront faire connaître ... les noms des syndicats qui les composent".

En outre, l'affiliation d'un syndicat à une organisation syndicale représentative sur le plan national le fait bénéficier d'une présomption de représentativité, insusceptible de preuve contraire, pour la désignation des délégués syndicaux.

En l'espèce, le fait pour le syndicat dénommé antérieurement "FO TDM" d'avoir modifié son affiliation en quittant la Confédération FORCE OUVRIERE au profit de L'UNSA l'a contraint à modifier sa dénomination mais aussi ses statuts, et à déposer les statuts modifiés en mairie. En conséquence à la date de ce dépôt en mairie, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS

AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) nouvellement institué ne pouvait plus bénéficier de son affiliation antérieure auprès de la Confédération FORCE OUVRIERE mais était conduit à revendiquer uniquement une affiliation auprès de l'UNSA Or L'UNSA est une organisation syndicale non reconnue représentative au sens de l'article L 133-2 ancien du C.Trav à cette date ni sur le plan national ni au sein de l'entreprise. A fortiori, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) qui n'existait pas à la date de promulgation de la Loi du 20.08.08 soit le 21 suivant, ne peut exciper d'une quelconque représentativité à cette date et par suite bénéficier des dispositions transitoires de cette Loi et notamment de son article 11.

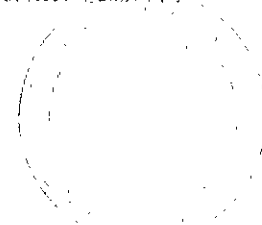
A défaut de représentativité constatée à la date du 21.08.08, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) doit se borner à attendre la mise en place d'un prochain scrutin professionnel pour pouvoir désigner un délégué syndical dans les conditions des articles 5 et 11 de la Loi du 20.08.08 et donc pour autant qu'il ait recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des élections au comité d'établissement. Il en est de même de la désignation d'un délégué syndical central.

En ce qui concerne la désignation d'un représentant syndical au comité d'établissement, à défaut de justifier de sa représentativité à la date du 21.08.08, l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) doit également attendre le prochain scrutin professionnel dans l'entreprise pour pouvoir, s'il répond aux critères légaux, pour être habilité à renouveler cette désignation dans des conditions régulières.

En conséquence il y a lieu de faire droit aux demandes d'annulations présentées par les requérantes.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant en audience publique par décision contradictoire et en dernier ressort :



Dit que l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) ne peut pas se fonder sur une affiliation à la Confédération FORCE OUVRIERE pour bénéficier d'une présomption de représentativité au sens de l'article 11 de la Loi du 20.08.08 à la date des désignations litigieuses ;

En conséquence, à défaut pour elle de pouvoir prétendre justifier de cette représentativité dans l'attente du prochain scrutin professionnel dans l'entreprise, déclare nulles et de nul effet à dater de leur notification les désignations effectuées le 03.01.09 de : Antoine MARCIAL en qualité de délégué syndical d'établissement (établissement Ile de France Nord est), Christian BORREL en qualité de délégué syndical d'établissement et Représentant syndical au Comité d'établissement (établissement Ile de France Nord est), André VEGLIANTI en qualité de délégué syndical d'établissement (établissement Centre est méditerranée) et de délégué syndical central pour l'UES NOVERGIE, le tout pour le compte l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES DES METIERS DU TRAITEMENT DES DECHETS (UNSA MTD) ;

Déboute les parties du surplus ;

Rappelle que la présente décision n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation à caractère non suspensif dans le délai de 10 jours de sa notification ;

Rappelle que la procédure est sans frais.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe ce jour.



Le Président



Le Greffier.

Le Greffier a été nommé en vertu de la Loi du 20.08.08

